CAMPINGS et BIVOUACS sur le Tour du Mont-Blanc

REGLEMENTATION DES COMMUNES ITALIENNES

*

Interdiction de camper sur le territoire du Val d'Aoste / Italie

Loi régionale n° 8 du 24 juin 2002,

portant réglementation des centres d'hébergement de plein air, dispositions relatives au tourisme itinérant et abrogation de la loi régionale n° 34 du 22 juillet 1980. (*) (***)

(B.O. n° 31 du 23 juillet 2002)

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CAMPEMENT OCCASIONNEL

Art. 19

(Campements occasionnels et campements mobiles)

- 1. Les campements occasionnels organisés par des établissements ou des associations sans but lucratif aux fins de la réalisation de leur objet social peuvent être autorisés, pour quarante-huit heures maximum, dans les localités où il n'existe aucun centre d'hébergement de plein air et, en tout état de cause, dans les localités situées à 500 mètres minimum de l'établissement ouvert le plus proche.
- 2. Les campements mobiles organisés, exclusivement au profit de leurs membres, par des établissements ou des associations sans but lucratif aux fins de la réalisation de leur objet social peuvent également être autorisés, pour soixante jours maximum, sur les terrains, publics ou privés, facilement accessibles aux véhicules et dotés des équipements indispensables pour garantir le respect des dispositions en matière d'hygiène et de santé et la protection de la santé publique.
- 3. Le syndic autorise les campements occasionnels et les campements mobiles visés aux premier et deuxième alinéas du présent article après avoir entendu la structure régionale compétente en matière de servitudes hydrogéologiques et l'autorité sanitaire locale pour ce qui est de la salubrité de la zone choisie.
- 4. Les dispositions du présent article ne sont pas appliquées aux bivouacs en montagne installés à plus de 2.500 mètres d'altitude.

Art. 20

(Interdictions)

1. Hormis les cas visés à l'art. 19 de la présente loi, toutes formes de stationnement ou de campement sont interdites, même pour des périodes de moins de vingt-quatre heures.

Art. 21

(Sanctions)

1. Quiconque ne respecte pas les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'art. 19 et de l'art. 20 de la présente loi est passible d'une amende de 300 à 1.700 €.
